



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

23 septembre 2019

AVIS n° 2019-113

CONCERNANT L'ACCES A UNE COPIE DES
EXAMENS

(CADA/2019/108)

1. Aperçu

Par courriel du 19 septembre 2019 Madame X indique à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administrative, section publicité de l'administration que son fils souhaite introduire un recours avoir accès à la consultation des examens, et obtenir une copie de ceux-ci de la part de IFAPME.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission tient à souligner qu'elle est uniquement compétente pour fournir un avis aux citoyens dans le cadre d'un recours administratif formé à l'encontre d'une décision émanant d'une autorité administrative fédérale, provinciale ou communale sur la base de la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' et de la loi du 12 novembre 1997 'relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes'. Dans ce cas, cette loi est uniquement d'application dans la mesure où la compétence organique sur les provinces et communes est encore du ressort de l'État fédéral.

Votre demande concerne effectivement l'accès à des documents administratifs, mais ces derniers sont en la possession d'une autorité administrative de la Région wallonne. En conséquent, la Commission n'est pas compétente. Dans ce cas, ce n'est pas la réglementation fédérale qui s'applique, mais bien le décret wallon du 30 mars 1995 'relatif à la publicité de l'Administration'.

Bruxelles, le 23 septembre 2019.

F. SCHRAM
secrétaire

K. LEUS
présidente